



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

districts

Question écrite n° 44405

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le préfet peut prendre l'initiative d'étendre, avant sa transformation en communauté d'agglomération, le périmètre d'un district à des communes situées à sa périphérie alors que ni le conseil de district, ni les communes concernées n'ont exprimé le souhait d'une telle extension.

Texte de la réponse

Les districts peuvent opter jusqu'au 1er janvier 2002 pour leur transformation soit en communautés urbaines, soit en communautés d'agglomérations, soit en communautés de communes. Dès lors qu'un district envisage de se transformer en communauté d'agglomération, il importe de vérifier que les compétences très intégrées qui seront celles de la communauté d'agglomération pourront s'exercer dans le périmètre adéquat. La transformation peut se faire à périmètre identique ou à périmètre élargi si l'extension est justifiée par des nécessités de cohérence spatiale et économique ainsi que de solidarité financière et sociale. En application de l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, le projet d'extension du périmètre est arrêté par le préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La loi ne prévoit aucune initiative communale ou districale. En vertu de cet article, c'est donc au préfet qu'il appartient de proposer un élargissement du périmètre initial du district en vue de sa transformation en communauté d'agglomération lorsque le périmètre ne répond pas aux impératifs de cohérence et de solidarité ci-dessus rappelés. Si un projet d'extension peut être proposé, alors que ni le district ni les communes concernées n'ont exprimé le souhait d'une telle extension, ceux-ci seront bien évidemment consultés. L'extension du périmètre suppose en effet l'accord du conseil de l'établissement public et des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune la plus importante.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44405

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2092

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3458